

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE LORIGES

A R R E T E M U N I C I P A L

d u 12 DECEMBRE 2025

R O U T E D E B R I C A D E T

Fermeture à la circulation et déviation de la circulation en agglomération lors des travaux de voirie,

LE MAIRE DE LORIGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 **et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalement temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande de l'entreprise

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie, sur la Route de Bricadet, effectués par l'Entreprise COLAS en agglomération ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : Du 07/01/2026 au 24/01/2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de voirie, la circulation sera interdite à tout véhicule sauf riverains.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
Par la RD219.

ARTICLE 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

La signalisation de déviation est à la charge de l'entreprise COLAS et sous la responsabilité de M Lachassine.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LORIGES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le maire de la commune de LORIGES,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- Gendarmerie de l'Allier,
- La personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Loriges, le 12 Décembre 2025

Le Maire,

